



Société Anonyme au capital de 4.615.327.772 euros
Siège social : 6 place d'Alleray, 75015 Paris
R.C.S. Paris 380 129 866

NOTE D'OPERATION

EN VUE DE L'ADMISSION AU PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT PARIS S.A. D'UN MAXIMUM DE 138.446.013
CERTIFICATS DE VALEUR GARANTIE (CVG) A EMETTRE GRATUITEMENT PAR FRANCE TELECOM

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 30 mai 2001.



Visa de la Commission des opérations de bourse

Par application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n° 01-640 en date du 28 mai 2001 sur le présent prospectus en application de son règlement n° 98-01. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Ce prospectus est constitué par :

- le document de référence de France Télécom S.A. ("**France Télécom**") enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-238,
- la présente note d'opération.

Des exemplaires de ces documents sont disponibles auprès de France Télécom, 6, place d'Alleray, 75015 Paris, et de BNP Paribas Securities Services, Les Collines de l'Arche (Entrée Etoile), 92057 Paris La Défense.



┆

SOMMAIRE

CARACTERISTIQUES DES CERTIFICATS DE VALEUR GARANTIE	2
I : RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES	3
1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS	3
1.2 ATTESTATION	3
1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	3
1.4 ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	4
1.5 POLITIQUE D'INFORMATION	4
1.6 INFORMATIONS SUR L'ACQUISITION D'EQUANT PAR FRANCE TELECOM AINSI QUE SUR EQUANT ET GLOBAL ONE	4
II : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION ET L'ADMISSION DES CVG AU PREMIER MARCHE	5
2.1 CADRE JURIDIQUE DE L'EMISSION	5
2.2 CARACTERISTIQUES DES CVG	5
2.3 PLACES DE COTATION	11
2.4 RENSEIGNEMENTS GENERAUX	11
2.5 FACTEURS DE RISQUE	12
III : RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT FRANCE TELECOM ET SON CAPITAL	18
IV : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE FRANCE TELECOM	19
V : PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS DE FRANCE TELECOM	20
VI : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION DE FRANCE TELECOM	21
VII : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR DE FRANCE TELECOM	22
7.1 EVOLUTION RECENTE	22
7.2 PERSPECTIVES D'AVENIR	22

┆

FRANCE TELECOM

CARACTERISTIQUES DES CERTIFICATS DE VALEUR GARANTIE

EMETTEUR

France Télécom.

BENEFICIAIRES DE L'EMISSION

Les certificats de valeur garantie (désignés dans le corps du prospectus sous le terme "CVG") seront attribués gratuitement sur la base d'un CVG pour une action Equant N.V ("Equant") inscrite en compte à l'issue du jour de bourse précédant immédiatement la date de l'émission, telle que décrite dans ce prospectus. Les 67.950.000 actions Equant détenues par la *Stichting "the SITA Foundation"* (la "**Fondation SITA**") au jour de l'émission ne donneront pas droit à l'attribution de CVG.

Par ailleurs, un CVG sera attribué gratuitement pour chaque action Equant qui sera obtenue par exercice de certaines options de souscription d'actions Equant ou en relation avec certains droits à actions indisponibles (*restricted share awards*) attribués en vertu du plan de 1998 d'attribution d'options de souscription d'actions aux employés d'Equant, tel que décrit dans ce prospectus.

NOMBRE DE TITRES

Le nombre maximum de CVG sera de 138.446.013. Le nombre total de CVG effectivement émis sera publié dans l'avis d'admission des CVG au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. ("**Euronext Paris**") ainsi que dans la notice légale devant être publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

DATE D'ATTRIBUTION

Dans les 5 jours de bourse suivant la date d'émission s'agissant des actionnaires et des titulaires de droits à actions indisponibles Equant éligibles, et dès que possible après l'exercice de leurs options s'agissant des titulaires d'options de souscription Equant éligibles.

DATE D'ECHEANCE

Trois ans après la date d'émission.

REGLEMENT A L'ECHEANCE

Dans les 7 jours de bourse suivant la date d'échéance des CVG, les titulaires de CVG recevront pour chaque CVG inscrit en compte à l'issue du jour de bourse correspondant à la date d'échéance une somme correspondant à la différence, si elle est négative, entre le cours de référence (tel que défini ci-dessous) de l'action Equant et 60 euros. Cette somme ne pourra en aucun cas excéder 15 euros par CVG.

Le cours de référence de l'action Equant est égal à la moyenne, arrondie par excès à la quatrième décimale la plus proche, des cours moyens pondérés par les volumes, tels que publiés quotidiennement par Euronext Paris, de l'action ordinaire Equant sur les 30 jours de bourse consécutifs précédant la date d'échéance des CVG durant lesquels l'action aura été cotée, multipliée par le coefficient de référence. Au jour de l'émission des CVG, le coefficient de référence sera égal à un (1) et sera ajusté, le cas échéant, au cas où se produiraient certains événements décrits au paragraphe 2.2.8 de ce prospectus.

ADMISSION AUX OPERATIONS D'EUROCLEAR FRANCE

Les CVG seront admis aux opérations d'Euroclear France, de Clearstream Banking société anonyme et d'Euroclear Bank. Les CVG seront par ailleurs admis sous forme d'ADCVR aux opérations de The Depository Trust Company.

COTATION DES TITRES A EMETTRE

Premier Marché d'Euronext Paris. Les CVG seront par ailleurs cotés sous forme d'ADCVR sur le New York Stock Exchange.



CHAPITRE I – RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Michel Bon, Président du conseil d'administration de France Télécom.

1.2 ATTESTATION

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de France Télécom. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président du conseil d'administration
Michel Bon

1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires

- Ernst & Young Audit

représenté par Gabriel Galet
4, rue Auber – 75009 Paris.

Date du premier mandat : nomination par arrêtés interministériels en date du 18 septembre 1991, puis renouvellement par arrêtés interministériels en date du 14 mai 1997 pour une période de six exercices.

Date d'expiration : à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

- RSM Salustro Reydel

représenté par Edouard Salustro et Jean-Michel Charpentier
8, avenue Delcassé – 75008 Paris.

Date du premier mandat : nomination par arrêtés interministériels en date du 18 septembre 1991, puis renouvellement par arrêtés interministériels en date du 14 mai 1997 pour une période de six exercices.

Date d'expiration : à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Commissaires aux comptes suppléants

- Patrick Gounelle

4, rue Auber – 75009 Paris.

Date du premier mandat : nomination par arrêtés interministériels en date du 18 septembre 1991, puis renouvellement par arrêtés interministériels en date du 14 mai 1997 pour une période de six exercices.

Date d'expiration : à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

- Guy Stievenart

8, avenue Delcassé – 75008 Paris.

Date du premier mandat : nomination par arrêtés interministériels en date du 18 septembre 1991, puis renouvellement par arrêtés interministériels en date du 14 mai 1997 pour une période de six exercices.

Date d'expiration : à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.



┆

1.4 **ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En notre qualité de commissaires aux comptes de France Télécom et en application du règlement n° 98-01 de la Commission des opérations de bourse, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques relatives à France Télécom données dans la présente note d'opération établie à l'occasion de l'admission au Premier Marché d'Euronext Paris de CVG à émettre par France Télécom. Cette note d'opération complète le document de référence enregistré par la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-238 le 28 mai 2001, qui a déjà fait l'objet d'un avis de notre part dans lequel nous avons conclu sans formuler d'observation sur la sincérité des informations présentées portant sur la situation financière et les comptes.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité du Président du conseil d'administration de France Télécom. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette note d'opération.

Fait à Paris, le 28 mai 2001

RSM SALUSTRO REYDEL

ERNST & YOUNG AUDIT

Représenté par

Représenté par

Edouard Salustro Jean-Michel Charpentier

Gabriel Galet

1.5 **POLITIQUE D'INFORMATION**

Responsable de l'information

Nom : Jean-Louis Vinciguerra

Fonction : Directeur Exécutif de la Branche Ressources

Adresse : 6, place d'Alleray – 75505 Paris Cedex 15

1.6 **INFORMATIONS SUR L'ACQUISITION D'EQUANT PAR FRANCE TELECOM AINSI QUE SUR EQUANT ET GLOBAL ONE**

Il est possible d'obtenir des informations sur l'opération par laquelle France Télécom entend prendre le contrôle d'Equant et ses conséquences ainsi que les informations concernant Equant et Global One dans le document E d'Equant enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro E.01-239. Des exemplaires de ce document sont disponibles auprès de Equant, Tour Axe Défense, 51, rue Louis Blanc, 92917 Paris La Défense 1.

┆



CHAPITRE II – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION ET L'ADMISSION DES CVG AU PREMIER MARCHE

2.1 CADRE JURIDIQUE DE L'EMISSION

France Télécom s'est engagée à émettre les CVG en vertu d'une lettre datée du 19 novembre 2000 approuvée par le conseil d'administration du même jour. Le conseil d'administration de France Télécom a décidé, dans sa séance du 13 avril 2001 d'approuver l'émission gratuite de CVG au bénéfice des actionnaires d'Equant et, sous certaines conditions, de certains bénéficiaires d'options de souscription d'actions Equant ou de droits à actions indisponibles Equant attribués dans le cadre du plan d'options de souscription d'actions des employés Equant de 1998 (le "**Plan**") tels que définis au paragraphe 2.2.2 du présent prospectus et qui feront l'objet d'une accélération tel que décrit au paragraphe II.1.2.3 du document E d'Equant enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro E.01-239. En conséquence, le conseil d'administration a délégué tous pouvoirs à son Président aux fins notamment de définir les modalités définitives des CVG et de réaliser leur émission.

Le Président du conseil d'administration, sur le fondement de cette délégation, a décidé le 28 mai 2001 de procéder à l'émission et de fixer les modalités définitives des CVG comme suit. La décision d'émission du Président du conseil d'administration a été prise sous la condition suspensive de la réalisation ou de la renonciation à l'ensemble des conditions suspensives aux obligations de France Télécom stipulées dans le contrat d'apport (*Contribution Agreement*) en date du 19 novembre 2000 entre France Télécom, Atlas Télécommunications S.A. ("**Atlas**") et Equant (sur ce point se reporter au document E d'Equant enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro E.01-239) (le "**Contrat d'Apport**"), autres que la présente émission (la date de réalisation ou de renonciation auxdites conditions étant ci-après définie comme la "**Date de Clôture**").

Dans l'hypothèse où l'ensemble desdites conditions ne seraient pas réalisées et/ou ne feraient pas l'objet d'une renonciation, les CVG ne seraient pas émis par France Télécom.

2.2 CARACTERISTIQUES DES CVG

2.2.1 Nature

Le CVG est une valeur mobilière émise par France Télécom, librement négociable et transmissible par inscription en compte, qui confère des droits identiques à ses détenteurs et correspond à un droit de créance général sur le patrimoine de France Télécom.

Les CVG sont tous de même catégorie.

Les CVG donneront droit à leurs titulaires à un paiement dans le cas où la valeur moyenne des actions Equant durant une certaine période précédant la date d'échéance s'avérerait inférieure à un seuil de 60 euros et ceci dans les conditions prévues ci-après.

Les CVG ne confèrent ni droit de vote ni aucun autre droit appartenant à un actionnaire d'Equant ou de France Télécom. En revanche, l'émission des CVG ne porte pas atteinte à un droit quelconque que les porteurs auraient en tant qu'actionnaires d'Equant ou de France Télécom.

2.2.2 Modalités d'attribution

Les CVG seront émis gratuitement à la Date de Clôture. L'attribution des CVG sera réalisée automatiquement par France Télécom sur la base (i) d'un CVG pour une action ordinaire Equant inscrite en compte à l'issue du jour de bourse précédant immédiatement la Date de Clôture (la "**Date de Détermination**"), et (ii) d'un CVG pour chaque action ordinaire Equant émise ou à émettre en relation avec les droits à actions indisponibles attribués jusqu'au 19 novembre 2000 dans le cadre du Plan, à l'exception des droits à actions indisponibles caducs à la Date de Détermination (les "**Droits à Actions Indisponibles**"). Le titulaire d'un Droit à Actions Indisponibles qui recevra un CVG en vertu de la clause (i) ci-dessus au titre des actions ordinaires Equant émises ou à émettre en relation avec ces Droit à Actions Indisponibles ne pourra aussi avoir droit à l'attribution d'un CVG en vertu du (ii) ci-dessus.

S'agissant des actionnaires d'Equant qui détiennent leurs actions ordinaires par l'intermédiaire d'Euroclear France S.A. ("**Euroclear France**"), les CVG seront crédités directement sur leurs comptes titres auprès des affiliés Euroclear France, y compris Euroclear Bank S.A./N.V. en tant qu'opérateur du Système Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme dans un délai de cinq jours de bourse suivant la Date de Clôture.

Les titulaires de Droits à Actions Indisponibles qui auront droit à l'attribution d'un CVG en vertu des présentes modalités recevront leurs CVG dans un délai de cinq jours de bourse suivant la Date de Clôture.

S'agissant des actionnaires d'Equant détenant leurs actions ordinaires par l'intermédiaire de The Depository Trust Company (sur ce point et plus généralement sur la spécificité des actions Equant, se



┆

reporter au document E d'Equant enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro E.01-239), ils recevront, dans les meilleurs délais suivant la réception des CVG par The Bank of New York, des *American depositary contingent value rights* émis par The Bank of New York représentant chacun un CVG (les "**ADCVR**") conformément à un contrat de dépôt des CVG qui doit être conclu entre The Bank of New York, en qualité de dépositaire, France Télécom et, occasionnellement, les titulaires d'ADCVR (le "**Contrat de Dépôt**").

Il ne sera toutefois pas attribué de CVG pour les 67.950.000 actions Equant détenues par la Fondation SITA au jour de l'émission des CVG.

Le nombre de CVG émis par France Télécom sera d'un maximum de 636.069 au titre des Droits à Actions Indisponibles, d'un maximum de 4.216.574 au titre des Options de Souscription des Employés Equant (telles que définies ci-dessous), et au total d'un maximum de 138.446.013.

Conformément à la convention datée du 25 mai 2001 entre BNP Paribas Securities Services et France Télécom (la "**Convention de Séquestre**"), France Télécom déposera en séquestre auprès de BNP Paribas Securities Services les CVG émis correspondant aux actions Equant qui pourraient être acquises par exercice des options de souscription ayant été attribuées jusqu'au 19 novembre 2000 dans le cadre du Plan (à l'exception des options caduques ou exercées jusqu'à la Date de Détermination et qui donneront droit à un CVG au jour de l'émission desdits CVG) (les "**Options de Souscription des Employés Equant**"). Ces CVG seront attribués gratuitement aux bénéficiaires d'Options de Souscription des Employés Equant sur la base d'un CVG pour une action Equant et ce conformément à la Convention de Séquestre.

Seules les Options de Souscription des Employés Equant exercées (i) antérieurement à la Date de Clôture mais n'ayant pas donné droit à un CVG au jour de l'émission desdits CVG et (ii) entre la Date de Clôture, incluse, et cinq jours de bourse avant la Date d'Echéance feront l'objet d'une attribution gratuite au fur et à mesure des levées d'options, conformément aux conditions exposées dans la Convention de Séquestre.

2.2.3 **Rachat de CVG par France Télécom**

France Télécom se réserve le droit de procéder à tout moment à l'achat de CVG ou d'ADCVR en bourse et hors bourse, notamment par voie d'offre publique ou par tout autre moyen, dans la mesure où cela est autorisé par la législation en vigueur.

France Télécom annulera les CVG ou les ADCVR ainsi acquis par elle. Les CVG remis en séquestre et correspondant aux futures actions Equant qui pourraient résulter de l'exercice des Options de Souscription des Employés Equant ne pourront être annulés avant l'expiration du Contrat de Séquestre.

2.2.4 **Forme**

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier (ancien article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les droits des titulaires de CVG seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur et, pour les titres nominatifs, chez France Télécom ou s'ils le souhaitent chez l'intermédiaire de leur choix.

Aucun document matérialisant la propriété des CVG ne sera émis en représentation des CVG (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article 7 du décret n° 83-359 du 2 mai 1983).

L'admission des CVG aux opérations d'Euroclear France, de Clearstream Banking, société anonyme, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et, dans le cas des ADCVR, de The Depository Trust Company, sera demandée.

2.2.5 **Cotation**

Les CVG seront indépendants des actions ordinaires d'Equant et seront négociables séparément. Des demandes d'admission des CVG à la cotation sur le Premier Marché d'Euronext Paris, et des ADCVR sur le New York Stock Exchange, Inc., seront effectuées.

2.2.6 **Règlement des CVG à leur échéance**

La date d'échéance des CVG sera la date du troisième anniversaire de la Date de Clôture (la "**Date d'Echéance**").

Dès que possible après la Date d'Echéance, les titulaires de CVG seront informés du montant du paiement dû par France Télécom au titre des CVG par la publication d'un avis par Euronext Paris, d'un avis publié dans le Bulletin des Annonces légales obligatoires, d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale en France et d'un avis publié dans le Financial Times. Une notification sera également envoyée à The Bank of New York, en qualité de dépositaire des ADCVR.

┆

┆

Dans les sept jours de bourse suivant la Date d'Echéance, les titulaires de CVG recevront de France Télécom par l'intermédiaire de BNP Paribas Securities Services, pour chaque CVG inscrit en compte à l'issue du jour de bourse correspondant à la Date d'Echéance, dans la limite de 15 euros par CVG, une somme correspondant à la différence, si elle est négative, entre le Cours de Référence (tel que défini ci-dessous) de l'action Equant et 60 euros. Les CVG qui resteraient détenus par France Télécom dans le cadre de la Convention de Séquestre à la Date d'Echéance, et qui n'auraient pas été attribués à un bénéficiaire d'une Option de Souscription des Employés Equant, seront caducs et perdront toute valeur. Aucun paiement ne sera effectué au titre de ces CVG.

Le cours de référence de l'action Equant, qui sera calculé par l'Agent de Calcul (tel que défini ci-dessous), est égal à la moyenne, arrondie par excès à la quatrième décimale la plus proche, des cours moyens pondérés par les volumes, tels que publiés quotidiennement par Euronext Paris, de l'action ordinaire Equant sur les 30 jours de bourse consécutifs précédant la Date d'Echéance durant lesquels l'action aura été cotée, multipliée par le coefficient de référence (le "**Cours de Référence**"). Au jour de l'émission des CVG, le coefficient de référence sera égal à un et sera ajusté, le cas échéant, dans les cas et selon les conditions exposés au paragraphe 2.2.8 (le "**Coefficient de Référence**").

France Télécom remettra, le cas échéant, à BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent payeur des CVG (l'"**Agent Payeur**"), les sommes correspondant au montant total dû. L'Agent Payeur procédera au paiement des montants éventuellement dus au titre des CVG par l'intermédiaire d'Euroclear France ou de ses affiliés, qui créditeront du montant en espèces correspondant le compte de chaque titulaire de CVG auprès de son intermédiaire habilité. L'Agent Payeur remettra les sommes correspondant aux montants éventuellement dus au titre des ADCVR à The Bank of New York, en qualité de dépositaire des ADCVR, qui procédera au paiement de ces montants au titre des ADCVR. L'Agent Payeur créditera directement les titulaires de CVG inscrits en nominatif pur sur ses livres.

Les CVG seront annulés contre crédit au compte de ce titulaire du montant en espèces correspondant. Les CVG seront caducs dans l'hypothèse où ils ne donneraient droit à aucun paiement.

Les impôts et autres frais découlant du paiement à l'échéance des CVG incomberont aux titulaires.

2.2.7 Agents

France Télécom aura la faculté de nommer un ou plusieurs agents pour effectuer les missions décrites ci-dessous.

En vertu d'un contrat de service financier conclu le 25 mai 2001, France Télécom a désigné BNP Paribas Securities Services en qualité d'Agent Payeur et d'agent de calcul (l'"**Agent de Calcul**"). En outre, BNP Paribas Securities Services a été nommé séquestre au titre de la Convention de Séquestre. Par ailleurs, The Bank of New York a été désignée comme dépositaire des ADCVR. France Télécom prendra en charge la rémunération de ces agents.

En cas de substitution d'un agent, les titulaires des CVG en seront informés par France Télécom par la publication d'un avis par Euronext Paris, d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale en France et d'un avis publié dans le Financial Times. Une notification sera également envoyée à The Bank of New York, en qualité de dépositaire des ADCVR.

2.2.8 Ajustement des droits des titulaires de CVG

A l'issue des opérations suivantes :

- émission par Equant d'instruments financiers comportant un droit préférentiel de souscription coté ;
- attribution gratuite d'instruments financiers par Equant (autres que des actions Equant) ;
- augmentation du capital d'Equant par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites, ou bien en cas de paiement du dividende en actions, ou de division ou regroupement d'actions ;
- distribution de réserves par Equant, en numéraire ou en titres ;
- absorption, fusion ou scission d'Equant (à l'exception d'une acquisition en numéraire) ;
- acquisition en numéraire de toutes les actions d'Equant à la suite d'une ou plusieurs offres publiques.

qui pourraient être réalisées entre la date de l'émission des CVG et la Date d'Echéance, l'ajustement des droits des titulaires de CVG sera assuré en procédant à un ajustement des droits attachés aux CVG. Cet ajustement sera réalisé en multipliant le Coefficient de Référence de l'action Equant par une parité d'ajustement, déterminée tel que décrit ci-dessous (la "**Parité d'Ajustement**"). Le Coefficient de Référence sera calculé par l'Agent de Calcul et arrondi par excès à la quatrième décimale la plus proche.

┆

┆

- (a) émission par Equant d'instruments financiers comportant un droit préférentiel de souscription coté
La Parité d'Ajustement sera égale au rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription} + \text{valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions Equant ex-droit et la valeur du droit préférentiel de souscription seront déterminées d'après la moyenne des cours d'ouverture constatés pendant la période de souscription aussi longtemps que les actions et les droits de souscription seront cotés simultanément, cette période n'excédant en aucun cas la Date d'Echéance.

- (b) attribution gratuite d'instruments financiers par Equant (à l'exception d'actions Equant)

La Parité d'Ajustement sera déterminée comme suit :

- (i) Si les droits d'attribution sont cotés sur Euronext Paris, la Parité d'Ajustement sera égale au rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action ex-droit et celle du droit d'attribution seront déterminées par référence à la moyenne des cours d'ouverture constatés sur Euronext Paris sur les dix premiers jours de bourse consécutifs au cours desquels les actions et ces droits d'attribution seront cotés simultanément.

- (ii) Si les droits d'attribution ne sont pas cotés sur Euronext Paris, mais sont cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la Parité d'Ajustement sera déterminée comme en (i), la valeur de l'action ex-droit et la valeur des droits d'attribution étant déterminées sur la base de la moyenne des cours d'ouverture constatés sur les dix jours de bourse consécutifs suivant son attribution et au cours desquels les actions et les droits d'attribution seront cotés simultanément.

- (iii) Si les droits d'attribution ne sont cotés ni sur Euronext Paris, ni sur un marché réglementé ou un marché similaire, la Parité d'Ajustement sera déterminée comme en (i), la valeur des droits d'attribution et la valeur de l'action ex-droit étant déterminée par une banque d'affaires de renommée internationale désignée à cet effet par France Télécom.

- (c) augmentation du capital d'Equant par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites ou bien en cas de paiement d'un dividende en actions, ou de division ou regroupement d'actions

La Parité d'Ajustement sera déterminée comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'actions existant après l'opération}}{\text{Nombre d'actions existant avant l'opération}}$$

- (d) distribution de réserves par Equant, en numéraire ou en titres

La Parité d'Ajustement sera déterminée comme suit :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution} - \text{montant en numéraire distribué ou valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action Equant avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des cours d'ouverture constatés sur Euronext Paris pour les actions Equant sur les dix jours de bourse consécutifs qui précéderont celui de la distribution ;
- la valeur des titres remis par action Equant sera déterminée d'après la moyenne des cours d'ouverture constatés sur Euronext Paris ou, s'ils ne sont pas cotés sur Euronext Paris, tout autre marché réglementé ou similaire pour ces titres sur les dix jours de bourse consécutifs pendant lesquels les actions sont cotées qui suivront celui de la distribution ou, dans le cas où les titres ne sont pas cotés, à partir d'une valeur déterminée par une banque d'affaires de renommée internationale désignée à cet effet par France Télécom.

- (e) Absorption, fusion ou scission d'Equant (à l'exception d'une acquisition en numéraire)

Il n'y aura pas application d'une Parité d'Ajustement dans ce cas mais le Cours de Référence de l'action Equant sera remplacé par la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des titres reçus par les porteurs d'actions Equant en échange d'une action Equant en conséquence d'un tel événement, affecté du Coefficient de Référence, sur les 30 jours de bourse consécutifs précédant la

┆

┆

Date d'Echéance sur la bourse pertinente ou sur le principal lieu de négociation des titres remis en échange. Les mécanismes d'ajustement décrits précédemment continueront à jouer suite à cet événement dans le cas où d'autres ajustements s'avèreraient nécessaires.

- (f) Acquisition en numéraire de toutes les actions d'Equant à la suite d'une ou plusieurs offres publiques

Il n'y aura pas application d'une parité d'ajustement dans ce cas mais, en cas d'acquisition de toutes les actions d'Equant, le Cours de Référence de l'action Equant sera remplacé par le prix proposé dans l'offre ou, le cas échéant, par la valeur pondérée des prix d'offres. Dans chaque cas, un intérêt sera ajouté au Cours de Référence ainsi déterminé, égal au taux du LIBOR 3 mois courant de la date de paiement au titre de la dernière offre jusqu'à la Date d'Echéance des CVG, capitalisé et défini trimestriellement.

Dans l'hypothèse où l'Agent de Calcul estimerait de manière raisonnable qu'il ne lui est pas possible d'appliquer les présentes clauses d'ajustement et de remplir ses fonctions d'Agent de Calcul, France Télécom et l'Agent de Calcul désigneront d'un commun accord un expert qui effectuera les calculs qui s'avèreraient nécessaires. Cet expert devra être une banque d'affaires indépendante et de réputation internationale. Dans le cas où France Télécom et l'Agent de Calcul ne parviendraient pas à trouver un accord sur le choix de l'expert dans un délai de trois jours, chacun désignera un expert, les deux experts désignés en choisissant un troisième d'un commun accord. Les décisions requises seront prises par ces trois experts à la majorité simple. Elles seront définitives et lieront France Télécom, les titulaires de CVG et l'Agent de Calcul.

Dans l'hypothèse où Equant effectuerait une opération qui n'est pas visée dans cette section, mais à raison de laquelle les lois ou règlements français imposeraient un ajustement, l'Agent de Calcul devra effectuer un tel ajustement et ajuster le Coefficient de Référence en conformité avec les lois et règlements en vigueur en France à ce moment.

En cas d'opération entraînant un ajustement des bases de calcul des droits attachés aux CVG, les titulaires de ceux-ci seront informés par France Télécom de ces nouvelles bases par la publication d'un avis par Euronext Paris, d'un avis publié dans le Bulletin des Annonces légales obligatoires, d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale en France et d'un avis publié dans le Financial Times. Une notification sera également envoyée à The Bank of New York, en qualité de dépositaire des ADCVR.

2.2.9 **Droit applicable**

Les CVG sont soumis au droit français.

2.2.10 **Régime fiscal applicable en France**

Les informations contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un résumé du régime fiscal éventuellement applicable. Les titulaires de CVG doivent s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

- (a) Personnes physiques domiciliées en France détenant des CVG dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et réalisant des opérations à titre occasionnel en France

Les profits tirés des achats ou cessions de CVG, réalisés à titre occasionnel en France, directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, soumis au régime d'imposition défini à l'article 150 *decies* du CGI. Les CVG ne sont pas éligibles au PEA institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

- (i) Fait générateur

La remise gratuite d'un CVG n'entraîne, en tant que telle, aucune imposition.

Le fait générateur de l'imposition est constitué par le dénouement de l'opération qui intervient à la date de clôture de la position, c'est-à-dire, selon le cas, à l'échéance du CVG ou à l'occasion de sa revente avant son échéance.

- (ii) Détermination du profit

Les modalités de détermination du profit diffèrent selon que le CVG est cédé ou conservé jusqu'à l'échéance et dans ce dernier cas, selon que le CVG donne ou ne donne pas droit à un paiement.

Lorsque les CVG ont été acquis à des prix différents, le profit est déterminé par référence au prix d'achat moyen pondéré. Le profit imposable est déterminé en tenant compte des frais et taxes acquittés par le donneur d'ordre.

┆

┆

CVG donnant droit à un paiement

A l'échéance du CVG, le profit est égal à la différence entre les sommes reçues en espèces et les sommes versées pour son acquisition s'il a été acquis sur le marché secondaire après l'attribution.

- CVG attribué gratuitement

Sa valeur d'acquisition est nulle. La base imposable correspond donc à la somme reçue lors de l'échéance du CVG.

Si à l'échéance du CVG, le Cours de Référence est inférieur à 60 euros, la somme reçue en espèces par le détenteur du CVG (somme qui n'excédera en aucun cas 15 euros) sera entièrement imposable en tant que profit. Le profit est imposable dès le premier franc quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année.

- CVG acheté après l'attribution

Si à l'échéance du CVG le Cours de Référence est inférieur à 60 euros, la différence entre la somme reçue en espèces par le détenteur du CVG (somme qui n'excédera en aucun cas 15 euros) et la somme versée pour son acquisition correspond au profit imposable.

CVG ne donnant pas droit à un paiement

Si à l'échéance du CVG, le Cours de Référence est supérieur à 60 euros, aucune perte n'est constatée sur les CVG attribués gratuitement et conservés jusqu'à leur échéance.

Le détenteur du CVG subit une perte s'il a acheté le CVG sur le marché secondaire, la perte étant égale au prix d'achat du CVG. La perte est, le cas échéant, imputable sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

Cession du CVG avant son échéance

En cas de cession du CVG avant son échéance, le profit ou la perte est égal à la différence entre les sommes reçues lors de la revente du CVG et les sommes versées lors de son acquisition, s'il a été acquis après l'attribution gratuite. Si le CVG a été reçu lors de l'attribution gratuite, l'intégralité du prix de cession constitue le profit imposable. Le profit est imposable dès le premier franc quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année.

- (iii) Taux d'imposition

Les profits nets visés à l'article 150 *decies* du CGI sont imposables au taux de 16 % prévu à l'article 200 A-2 du même code, majoré de 2 % au titre du prélèvement social, 7,5 % au titre de la Contribution Sociale Généralisée et 0,5 % au titre de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale, soit au total 26 %.

- (iv) Obligations déclaratives

Les contribuables concernés sont tenus de produire une déclaration spéciale à joindre à la déclaration d'ensemble des revenus (déclaration n° 2074) avant le 1er mars de chaque année pour l'ensemble des opérations réalisées directement ou par personne interposée par les membres du foyer fiscal au cours de l'année précédente.

- (b) Opérations réalisées à titre habituel en France par des personnes physiques domiciliées en France

En application des dispositions de l'article 92-2-5° du CGI, les profits retirés d'opérations réalisées en France à titre habituel sur ce type de titres sont soumis à l'impôt sur le revenu et imposés au barème progressif dans la catégorie des bénéfices non commerciaux lorsque l'option prévue au 8° de l'article 35 du CGI pour l'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux n'est pas exercée.

Ces profits sont également soumis au prélèvement social de 2 %, à la contribution sociale généralisée de 7,5 % et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

Les contribuables qui réalisent en France, à titre habituel, des opérations sur ce type de titres, sont obligatoirement placés sous le régime de la déclaration contrôlée (article 96-A du CGI) et sont soumis à l'ensemble des obligations des contribuables relevant de ce régime.

10

┆



(c) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Aux termes de l'article 38.6.1° du CGI, les CVG sont des instruments financiers à terme conclus en France ou à l'étranger, cotés sur une bourse de valeurs ou traités sur un marché ou par référence à un marché.

(i) Conséquences de la détention des CVG

Les CVG sont soumis à la règle d'évaluation à leur valeur de marché à la clôture de l'exercice conformément à l'article 38.6.1° du CGI. Le profit ou la perte constaté à la clôture de chaque exercice est compris dans les résultats de cet exercice.

La détention conjointe des actions Equant et des CVG qui garantissent le cours de ces actions est constitutive de positions symétriques au sens de l'article 38.6.3° du CGI. Par suite, la perte subie sur l'une de ces positions ne pourra être déduite des résultats imposables que pour la partie qui excède le gain non encore imposé sur l'autre position. Ces positions symétriques doivent être mentionnées sur un document annexé à la déclaration de résultats de l'exercice selon le modèle établi par l'administration (article 2 C de l'annexe III du CGI). A défaut, la perte sur une position n'est pas déductible du résultat imposable.

(ii) Cession de CVG / Paiement à l'échéance

En cas de cession d'un CVG, comme à l'échéance d'un CVG, le profit égal à la différence entre les sommes reçues en espèces et les sommes versées lors de son achat, s'il a été acquis après l'attribution, sera imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (sous déduction des montants préalablement taxés à la clôture des exercices précédents).

(d) Personnes physiques ou morales soumises à un régime d'impôt différent

Les personnes physiques ou morales autres que celles visées ci-dessus, notamment les non-résidents, ne seront pas imposées en France du simple fait de l'attribution ou de l'échéance des CVG.

2.3 PLACES DE COTATION

2.3.1 Admission des CVG au Premier Marché d'Euronext Paris

Les CVG feront l'objet de demandes d'admission aux opérations d'Euroclear France et d'Euroclear Bank S.A./N.V. en tant qu'opérateur du Système Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, et d'Euronext Paris. Il est prévu que la première cotation des CVG sur Euronext Paris intervienne dès que possible après leur émission.

2.3.2 Programme d'ADCVR aux Etats-Unis

France Télécom a entamé des démarches en vue d'établir un programme d'ADCVR aux Etats-Unis pour permettre la cotation des CVG à la bourse de New York.

Les titulaires d'actions Equant par le biais de The Depository Trust Company recevront donc des ADCVR représentant les CVG.

France Télécom a l'intention d'obtenir la cotation à la bourse de New York des ADCVR représentant les CVG. Il est prévu que la première cotation des ADCVR représentant les CVG intervienne dès que possible après leur émission.

2.4 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.4.1 Etablissement chargé du service financier des CVG

BNP Paribas Securities Services sera chargée du service financier des CVG.

2.4.2 Tribunaux compétents en cas de litige

Les litiges concernant les CVG seront de la compétence exclusive des tribunaux parisiens compétents.

2.4.3 But de l'émission

Conformément à une lettre relative à l'émission des CVG signée par France Télécom le 19 novembre 2000, France Télécom émettra les CVG à la Date de Clôture afin que leurs titulaires aient droit à un paiement dans le cas où la valeur moyenne des actions Equant durant une certaine période précédant la Date d'Echéance s'avérerait inférieure à un seuil de 60 euros et ceci dans les conditions prévues ci-dessus.



⊥

La Date de Clôture correspondra à la date de réalisation d'une série d'opérations qui devraient permettre à France Télécom de prendre le contrôle d'Equant (l'"**Opération**") et consistant en :

- l'apport par Atlas, une filiale indirectement contrôlée à 100 % par France Télécom, à Equant de Global One Communications World Holding B.V. et Global One Communications Holding B.V. (ensemble, les "**Sociétés Global One**") qui disposeront lors de la réalisation de l'Opération d'un solde net de disponibilités et placements à court terme (tels que définis dans le Contrat d'Apport) d'au moins 300.000.000 USD, rémunéré par l'émission en faveur d'Atlas de 80.617.348 actions ordinaires nouvelles Equant à émettre en rémunération des apports ;
- la souscription par Atlas de 10 millions d'actions nouvelles préférentielles convertibles à émettre par Equant, pour une valeur totale de 1 milliard USD. Ces actions disposeront des mêmes droits de vote que des actions ordinaires Equant et seront automatiquement converties en actions ordinaires nouvelles cinq ans après la réalisation de l'Opération ;
- l'acquisition par Atlas des 67.950.000 actions Equant détenues par la Fondation SITA en échange de 30.886.364 actions existantes France Télécom ;
- la conclusion d'un nouvel accord de réseau entre Equant, la Société Internationale de Télécommunications Aéronautiques S.C. et SITA INC N.V. (ensemble, "**SITA**") et France Télécom par lequel Equant prendra le contrôle complet du réseau SITA-Equant de transmission de données.

Pour plus de renseignements sur l'opération et ses conséquences, ainsi que sur Equant et sur les Sociétés Global One, voir le document E d'Equant enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro E.01-239.

Même si l'existence de diverses conditions suspensives ne permet pas de garantir la Date de Clôture de l'Opération ainsi que d'assurer que l'Opération sera réalisée, il est actuellement prévu que ceci intervienne le 29 juin 2001.

2.4.4 **Valorisation du CVG**

La valeur théorique des CVG peut être estimée sur la base d'un modèle de valorisation d'options en fonction des paramètres suivants :

- la volatilité de l'action ordinaire Equant estimée entre 52 % et 55 % ;
- un taux d'intérêt estimé à 5,33 % ;
- le cours de l'action ordinaire Equant au 14 novembre 2000 de 34,52 euros par action ;
- les plancher et plafond du CVG correspondant respectivement à des cours de référence de l'action Equant de 45 euros et 60 euros.

Sur la base de ces paramètres, la valeur théorique du CVG au 14 novembre 2000 pourrait s'établir à approximativement 9,2 euros par CVG.

Toutefois, il est rappelé que, dans la plupart des cas, les certificats de valeur garantie cotés en bourse de même nature que ceux qui seront émis par France Télécom se négocient avec une décote substantielle par rapport à leur valeur théorique. En conséquence, la valeur théorique des CVG telle qu'elle a été estimée risque de ne présenter qu'une faible corrélation avec le cours de bourse futur de ces CVG.

2.4.5 **Traitement du CVG dans les comptes consolidés de France Télécom conformément aux principes comptables français**

Conformément aux principes comptables français, les CVG émis lors de l'acquisition d'Equant seront présentés dans les comptes consolidés de France Télécom en engagement hors bilan jusqu'à leur échéance et, le cas échéant, leur paiement ou rachat éventuel ferait partie du prix d'acquisition d'Equant.

Chaque CVG donnant droit à un paiement maximum de 15 euros, l'engagement de paiement maximum de France Télécom au titre des CVG à la Date d'Echéance s'élèverait, le cas échéant, à environ 2.076.690.195 euros.

2.5 **FACTEURS DE RISQUE**

Il est rappelé que les CVG ne seront pas émis dans l'hypothèse où l'Opération ne se réaliserait pas.

12

⊥



2.5.1 Risques liés aux CVG

- (a) Un marché financier actif pourrait ne pas se développer autour des CVG

France Télécom va demander la cotation des CVG sur le Premier Marché d'Euronext Paris et des ADCVR sur le New York Stock Exchange, mais il ne peut être garanti qu'un marché d'échange actif se développera ou perdurera ou, si un tel marché devait se développer, qu'il sera liquide.

En outre, France Télécom aura le droit de procéder à tout moment, sans notification aux titulaires de CVG, à l'achat de CVG en bourse et hors bourse dans la mesure où cela est autorisé par et conforme à la législation en vigueur. Ces achats pourraient affecter de manière défavorable la liquidité des CVG qui resteront sur le marché.

- (b) Le cours des CVG pourrait être volatile

Si un marché se développe pour ces titres, les cours futurs pourraient être volatiles et dépendraient, entre autres facteurs, de la performance des actions ordinaires Equant, des variations des résultats d'exploitation de la nouvelle entité Equant/Global One, des tendances dans le secteur dans lequel opère la nouvelle entité Equant/Global One, des conditions économiques générales et des changements dans les recommandations des analystes financiers concernant l'action Equant, du nombre de titulaires de CVG, du marché pour des titres similaires et de l'intérêt des maisons de titres à développer le marché des certificats de valeur garantie.

- (c) Les titulaires pourraient ne recevoir aucun paiement au titre des CVG

Il n'est pas garanti que les titulaires reçoivent un paiement au titre des CVG. Les titulaires de CVG ne recevront un paiement au titre des CVG que dans l'hypothèse où le Cours de Référence de l'action Equant, après un éventuel ajustement tel que décrit dans ce prospectus, est inférieure à 60 euros. Le montant maximum de ce paiement ne pourra en aucun cas excéder 15 euros par CVG, quand bien même le Cours de Référence de l'action Equant serait inférieur à 45 euros. Si le Cours de Référence de l'action Equant est supérieur à 60 euros, les titulaires ne recevront aucun paiement au titre des CVG.

2.5.2 Risques liés à l'activité et aux opérations de France Télécom

En ce qui concerne les risques liés à l'activité et aux opérations de France Télécom, voir le document de référence de France Télécom enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-238.

2.5.3 Risques liés à l'activité et aux opérations d'Equant

En ce qui concerne les risques liés à l'activité d'Equant, voir le document E établi par Equant enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro E.01-239.

2.5.4 Risques liés à l'activité et aux opérations de la nouvelle entité Equant/Global One

- (a) Les activités et résultats futurs d'Equant dépendront en grande partie de la capacité de la nouvelle entité Equant/Global One à améliorer sa performance financière. La nouvelle entité Equant/Global One pourrait ne pas devenir rentable

Equant et Global One ("Global One" telle que définie dans le document E d'Equant enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro E.01-239) ont un historique de pertes d'exploitation. En 1999, Equant a réalisé un chiffre d'affaires de 1,1 milliard USD, une perte d'exploitation de 27,7 millions USD et une perte nette de 34,5 millions USD. En 2000, Equant a réalisé un chiffre d'affaires de 1,5 milliard USD, une perte d'exploitation de 48,9 millions USD et une perte nette de 108,3 millions USD. Global One a un historique de pertes substantielles en termes de résultat d'exploitation et de résultat net. En 1999, Global One a réalisé un chiffre d'affaires de 1,06 milliard USD, une perte d'exploitation de 832,6 millions USD et une perte nette de 904,3 millions USD. En 2000, Global One a réalisé un chiffre d'affaires de 1,13 milliard USD, une perte d'exploitation de 793,7 millions USD et une perte nette de 839 millions USD. Il ne peut être garanti qu'après la réalisation de l'Opération, la nouvelle entité Equant/Global One pourra devenir rentable ou que, si elle devient rentable, elle sera en mesure de maintenir ou d'augmenter cette rentabilité sur une base trimestrielle ou annuelle dans le futur.

- (b) En application des règles en vigueur relatives à la comptabilisation de l'écart d'acquisition, la nouvelle entité Equant/Global One subira d'importantes charges d'amortissement

Les écarts d'acquisition et autres actifs incorporels figureront dans les comptes de la nouvelle entité Equant/Global One pour une valeur totale approximative de 10 milliards USD. Cela résulte, d'une part, de l'écart d'acquisition redescendu par France Télécom dans les comptes historiques de Global One,



┆

et d'autre part, de l'écart d'acquisition issu du traitement comptable de l'acquisition inversée (*reverse acquisition*) d'Equant par Global One.

En application des règles comptables en vigueur, cet écart d'acquisition devra être amorti, ce qui engendrera une charge annuelle d'environ 500 millions USD sur les résultats de la nouvelle entité Equant/Global One. Cet écart d'acquisition fera également l'objet d'une revue d'évaluation (*impairment test*).

- (c) La modification des règles comptables relatives à l'écart d'acquisition pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats futurs de la nouvelle entité Equant/Global One

Le *Financial Accounting Standards Board* (FASB, organisme de normalisation comptable aux Etats-Unis) examine actuellement la méthode de comptabilisation des regroupements d'activités et des actifs incorporels des sociétés. Les propositions actuelles, qui sont susceptibles d'évoluer, modifieraient de façon substantielle la méthode de comptabilisation des écarts d'acquisition à l'avenir et la périodicité avec laquelle les écarts d'acquisition constatés dans les comptes seraient revus pour déterminer leur caractère recouvrable. Si ces propositions sont adoptées, l'amortissement de l'écart d'acquisition comme indiqué ci-dessus cessera. Dans ce cas, la nouvelle entité Equant/Global One devrait procéder périodiquement à une revue d'évaluation (*impairment review*). Si, du fait de cette revue, une charge de dépréciation est constatée, elle pourrait être significative et réduirait le montant de capitaux propres dans les comptes d'Equant établis conformément aux principes généralement admis aux États-Unis (*U.S. G.A.A.P.*).

- (d) Equant pourrait ne pas être en mesure de tirer les avantages escomptés de l'intégration des activités de Global One avec celles d'Equant, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les résultats d'exploitation de la nouvelle entité Equant/Global One

L'intégration des Sociétés Global One avec les activités d'Equant nécessitera un effort significatif de la part d'Equant et de la part des Sociétés Global One, notamment en termes de coordination des activités, de vente et de commercialisation. Pour y parvenir, la nouvelle entité Equant/Global One devra rapidement et régulièrement identifier et réaliser des synergies et des économies d'échelle entre les deux entités.

Il ne peut être garanti que les activités des sociétés seront intégrées sans rencontrer de difficultés ou que les bénéfices attendus de l'intégration seront réalisés. Ces difficultés peuvent notamment inclure :

- l'interruption ou le ralentissement des activités de la nouvelle entité Equant/Global One ;
- des changements perçus comme défavorables dans les normes de services aux clients, la motivation commerciale, les pratiques de facturation ou les offres de services mises à la disposition des clients ;
- des incertitudes perçues dans les opportunités de carrière, les avantages et la valeur à long terme des plans d'options d'achat d'actions dont disposent les salariés ;
- des coûts et des retards dans la mise en place de systèmes et procédures communs ou dans l'intégration de systèmes d'information de gestion et d'autres systèmes d'information (*reporting*) ;
- des défis techniques et administratifs pour intégrer les réseaux de Global One et d'Equant ;
- des difficultés liées aux plans de consolidation d'Equant ou des retards dans leur mise en œuvre.

Même si Equant pourrait prendre des mesures appropriées, certains de ces facteurs peuvent échapper à son contrôle. La survenance de l'une quelconque de ces difficultés pourrait accroître les coûts d'exploitation d'Equant, nuire aux activités et à la situation financière d'Equant, causer une perte de clientèle ou obliger Equant à accroître les avoirs consentis à SITA en vertu des termes des nouveaux accords commerciaux visant à indemniser SITA pour toute interruption ou baisse de la qualité des services.

- (e) Equant pourrait ne pas être en mesure de tirer les avantages escomptés du transfert du réseau SITA-Equant ou des nouveaux accords de réseau avec SITA

Dès la réalisation de l'Opération, le contrat de "*joint venture*" conclu entre Equant et SITA prendra fin et sera remplacé par des nouveaux accords de réseau entre Equant, SITA et France Télécom selon lesquels, notamment, Equant prévoit d'exercer le contrôle du réseau de transmission de données SITA-Equant, et SITA, entre autres choses, commercialisera sous le nom SITA les services fournis par la nouvelle entité Equant/Global One à la communauté des transporteurs aériens.

Il ne peut être garanti qu'Equant sera en mesure de bénéficier des avantages du transfert du réseau SITA-Equant ou de ces nouveaux accords de commercialisation qui font encore l'objet de négociations entre Equant, SITA et France Télécom.

14

┆

┆

Par ailleurs, des difficultés qui pourraient naître lors de négociations avec les comités d'entreprise de SITA en France pourraient retarder le transfert à la nouvelle entité de salariés de la "joint-venture" SITA-Equant en France, ce qui pourrait retarder la capacité d'Equant à réaliser les avantages escomptés du transfert du réseau.

En outre, dans de nombreux pays dans lesquels sont situés des Opérateurs de Réseaux Locaux ("LNO"), la réglementation locale ou d'autres exigences de nature gouvernementale pourraient empêcher le transfert des actifs de SITA à Equant. Dans le cas où des actifs n'auraient pas fait l'objet de transfert et les nouveaux accords seraient terminés, le contrôle des LNO concernés reviendra à SITA.

Dans le cadre des nouveaux accords de réseau, Equant prendra aussi des nouveaux engagements vis-à-vis de SITA en termes de services et de prix et sa responsabilité pourrait être engagée pour des montants significatifs se situant entre 300 millions USD et 1,2 milliards sur une durée de dix ans si elle n'est pas en mesure d'exécuter ses engagements. En outre, Equant et SITA doivent encore convenir de l'étendue de la responsabilité potentielle d'Equant, si elle existe, pour les dommages indirects que SITA pourrait subir en application de contrats avec ses clients ou qui seraient liés à l'annulation de ces contrats. Une telle mise en jeu de responsabilité pourrait accroître la probabilité, d'une part, qu'Equant ait à devoir payer à SITA des dommages-intérêts substantiels et, d'autre part, le risque total financier qu'Equant pourrait subir dans le cadre des opérations envisagées.

Les termes définitifs de ces accords de réseaux font encore l'objet de négociations entre les parties. Il se pourrait qu'une partie ou la totalité de ces accords ne sera pas mise en oeuvre ou qu'elle sera mise en oeuvre à des conditions significativement moins favorables à la nouvelle entité Equant/Global One que celles décrites dans le Protocole d'Accord (tel que défini dans le document E d'Equant enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro E.01-239. Le défaut de conclusion de ces accords avant le 29 juin 2001 pourrait retarder ou empêcher la réalisation de l'Opération. Equant pourrait cependant accepter de réaliser l'Opération même si ces accords devaient être significativement moins favorables à la nouvelle entité Equant/Global One que ceux décrits dans le Protocole d'Accord. Cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière de la nouvelle entité Equant/Global One et ses résultats d'exploitation.

- (f) La mise en œuvre des accords commerciaux entre France Télécom et la nouvelle entité Equant/Global One pourrait être retardée ou rencontrer des difficultés

Le succès de l'intégration des activités dépendra en partie des effets des accords entre France Télécom et la nouvelle entité Equant/Global One relatifs aux clients, aux produits, à l'infrastructure et aux autres activités. Toute difficulté ou retard lié à la mise en œuvre de ces accords pourra en retarder ou empêcher la réalisation des synergies attendues ou de l'efficacité opérationnelle de la nouvelle entité Equant/Global One.

En outre, les accords entre la nouvelle entité Equant/Global One et France Télécom relatifs à la mise à disposition de l'infrastructure pourraient se révéler inadéquats du fait des évolutions technologiques et industrielles futures.

Les termes définitifs de ces accords commerciaux sont encore en cours de négociations entre les parties. Il est possible qu'une partie ou la totalité de ces accords ne soit finalement pas mise en oeuvre ou qu'elle soit mise en oeuvre d'une manière significativement moins favorable à la nouvelle entité Equant/Global One que celle décrite dans ce prospectus. Bien que France Télécom et Equant prévoient de finaliser les accords commerciaux envisagés avant la date de réalisation de l'Opération, la finalisation de la majorité de ces accords n'est pas une condition de la réalisation de l'Opération. Il ne peut pas être garanti qu'Equant sera en mesure de conclure les accords ou de les conclure d'une manière satisfaisante pour elle.

Si un accord n'était pas trouvé avec Equant sur les termes définitifs de ces accords commerciaux, France Télécom et Equant seront tenues après la réalisation de l'Opération par les termes prévus définis dans le Contrat d'Apport qui sont de nature générale. L'impossibilité de trouver un accord sur des termes définitifs de ces accords commerciaux pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière de la nouvelle entité Equant/Global One et ses résultats d'exploitation.

- (g) Les coûts d'intégration et de restructuration liés à la formation de la nouvelle entité Equant/Global One pourraient excéder les prévisions actuelles

Le regroupement entre Equant et Global One donnera lieu à des coûts d'intégration et de restructuration qu'Equant et France Télécom sont convenues de partager. Le montant de ces coûts est incertain à l'heure actuelle. France Télécom et Equant sont convenues de partager de manière égale les coûts d'intégration liés aux salariés, à hauteur de certains montants, et de partager les coûts initiaux d'intégration et de restructuration autres que ceux liés au personnel, à concurrence de 240 millions USD. En outre, si ces coûts, autres que ceux liés au personnel, sont supérieurs à 240 millions USD, France Télécom supportera les coûts supplémentaires à hauteur de 90 millions USD et la nouvelle entité Equant/Global One devra supporter tous les coûts d'intégration et de

15

┆

┆

restructuration autres que ceux liés aux salariés au-delà de 330 millions USD. Equant pourrait aussi être tenue à supporter des coûts d'un montant maximal de 400 millions USD au titre de tout préjudice financier significatif que SITA pourrait subir du fait du transfert de LNO supplémentaires de SITA à Equant dans le cadre des nouveaux accords de réseau prévus.

L'estimation initiale des coûts de restructuration pourrait ne pas s'avérer correcte et la survenance d'événements inattendus pourrait entraîner une augmentation substantielle de ces coûts de restructuration. Toute augmentation substantielle des coûts liés aux restructurations affecterait de manière négative l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation de la nouvelle entité Equant/Global One.

- (h) La nouvelle entité Equant/Global One pourrait rencontrer des difficultés dans ses relations client, dans l'intégration des activités ou dans la mise en œuvre de nouveaux accords commerciaux dans certains pays

La conduite des activités de réseau d'Equant et de Global One nécessite des relations de proximité quotidiennes avec les clients. Toute difficulté rencontrée dans le processus de transition et d'intégration des activités et des équipes chargées des relations client ou dans la mise en place de nouveaux accords commerciaux, notamment en France, pourrait conduire certains clients d'Equant ou de Global One à se diriger vers des concurrents, soit en résiliant, soit en refusant de renouveler les contrats de services de réseau avec la nouvelle entité Equant/Global One.

En outre, il se peut que certains clients aient choisi de recourir à la fois aux services de réseau d'Equant et à ceux de Global One afin d'éliminer toute dépendance à l'égard d'un prestataire de services unique. A la suite du regroupement entre Equant et Global One, certains de ces clients pourraient, pour une partie de leur activité, faire appel à des concurrents de la nouvelle entité Equant/Global One à l'expiration de leurs contrats en cours avec Equant ou les Sociétés Global One. Ils pourraient également tenter de subordonner la poursuite de leurs relations contractuelles avec la nouvelle entité Equant/Global One à l'obtention de meilleures conditions tarifaires ou à d'autres avantages, ce qui engendrerait une perte de chiffre d'affaires pour la nouvelle entité Equant/Global One.

- (i) Les conflits entre les distributeurs et revendeurs pourraient réduire le chiffre d'affaires de l'entité Equant/Global One

Equant et Global One commercialisent et distribuent à l'heure actuelle des services de réseau par l'intermédiaire de différents distributeurs ou revendeurs dans de nombreux pays. Dans certains pays, certains de ces distributeurs et revendeurs peuvent être liés à Equant ou à Global One par des accords d'exclusivité. A la suite du regroupement des activités d'Equant et de Global One, la nouvelle entité pourrait se trouver liée par des contrats conclus avec des distributeurs ou revendeurs qui sont concurrents entre eux. Par conséquent, certains de ces distributeurs ou revendeurs pourraient refuser de poursuivre leurs relations contractuelles avec la nouvelle entité Equant/Global One, ce qui affecterait le chiffre d'affaires de la nouvelle entité.

- (j) La nouvelle entité Equant/Global One pourrait perdre certains de ses employés clés

Le succès de la nouvelle entité Equant/Global One dépendra des efforts continus de l'équipe de direction d'Equant et de son personnel technique, financier, marketing et de vente ainsi que de la capacité d'Equant à attirer, former, retenir et motiver du personnel supplémentaire hautement qualifié. La recherche de salariés qualifiés dans les secteurs Internet et des télécommunications fait l'objet d'une forte concurrence. Seulement un nombre limité de personnes possèdent les connaissances et l'expérience requises dans les secteurs particuliers et dans les pays dans lesquels Equant et Global One exercent leurs activités. Si la nouvelle entité Equant/Global One venait à perdre les salariés occupant des postes clé, ou n'était pas en mesure d'attirer du personnel qualifié supplémentaire, cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

- (k) Le cours de l'action ordinaire Equant pourrait baisser du fait de l'Opération si les bénéfices résultant du regroupement ne sont pas à la hauteur des attentes des analystes financiers ou industriels ou si le regroupement ne se réalise pas

Le cours de l'action ordinaire Equant pourrait baisser si, entre autres choses, (i) l'intégration des Sociétés Global One ou le transfert de propriété et de gestion du réseau SITA-Equant à la nouvelle entité Equant/Global One échoue ; (ii) Equant n'est pas en mesure de commercialiser avec succès ses produits et services auprès des clients des Sociétés Global One ou, inversement, les produits et services des Sociétés Global One auprès de ses clients ; (iii) la nouvelle entité Equant/Global One ne réalise pas les bénéfices escomptés du fait de la réalisation de l'Opération aussi rapidement ou dans la même mesure que celle attendue par les analystes financiers ou industriels, ou les bénéfices escomptés de l'Opération ne sont pas perçus de la même manière par ces analystes d'une part et Equant, les Sociétés Global One et France Télécom d'autre part ; ou (iv) l'effet de l'Opération sur les

16

┆

┆

résultats financiers consolidés de la nouvelle entité Equant/Global One ne correspond pas aux attentes des analystes financiers ou industriels.

- (l) France Télécom, en tant que principal actionnaire d'Equant, pourrait avoir des intérêts différents de ceux des autres actionnaires, minoritaires, d'Equant

Dès la réalisation de l'Opération, France Télécom détiendra approximativement 54,3 % des droits de vote dans Equant après augmentation du capital. Par conséquent, France Télécom sera en mesure d'influencer les décisions, notamment les acquisitions et les cessions d'activités significatives, et de déterminer les résolutions soumises au vote des actionnaires. France Télécom sera également en mesure de contrôler la désignation et la révocation des membres du directoire d'Equant et de la majorité des membres du conseil de surveillance d'Equant et pourrait également influencer la plupart des décisions devant être soumises au conseil de surveillance par le directoire. L'intérêt de France Télécom, dans l'exercice de ces pouvoirs, pourrait diverger des intérêts des autres actionnaires de la nouvelle entité Equant/Global One.

- (m) La réalisation de synergies par la nouvelle entité Equant/Global One pourrait échouer ou être retardée par une opposition significative de la part d'actionnaires minoritaires de la nouvelle entité Equant/Global One

Les transactions entre France Télécom et la nouvelle entité Equant/Global One seront soumises aux dispositions de la législation néerlandaise protégeant les actionnaires minoritaires, comprenant en particulier le droit pour des actionnaires détenant au moins un dixième du capital social de demander la convocation d'une assemblée générale des actionnaires ou la désignation d'un expert par un tribunal afin d'apprécier sa politique sociale.

Par ailleurs, France Télécom a négocié avec Equant certains accords relatifs au gouvernement d'entreprise dont le but est de protéger les intérêts des actionnaires minoritaires, tels que l'obligation de soumettre la conclusion de certains accords (autres que ceux conclus dans le cadre de l'activité normale ou à des conditions normales de marché) entre France Télécom et la nouvelle entité Equant/Global One à l'approbation des Superviseurs Indépendants d'Equant. Toute opposition significative de la part de minoritaires de la nouvelle entité Equant/Global One pourrait retarder la réalisation des synergies, la mise en place des gains d'efficacité opérationnelle et la croissance des ventes et des résultats.

- (n) Le changement de contrôle d'Equant pourrait affaiblir les relations d'Equant avec la communauté des transporteurs aériens

La Fondation SITA, créée et contrôlée par les membres de la communauté des transporteurs aériens, a été le principal actionnaire d'Equant et a eu une participation active dans la gestion du réseau. Le remplacement de la Fondation SITA par un autre actionnaire majoritaire pourrait diminuer la confiance qu'a la communauté des transporteurs aériens dans la capacité de la nouvelle entité Equant/Global One à répondre à ses besoins. Par conséquent, la communauté des transporteurs aériens pourrait cesser de se fournir en services de réseau auprès d'Equant par l'intermédiaire de SITA.

- (o) La nouvelle entité Equant/Global One pourrait être confrontée à des changements des restrictions réglementaires

La nouvelle entité Equant/Global One pourrait faire l'objet, dans certains pays, d'exigences supplémentaires de nature réglementaire. Les obstacles réglementaires et les barrières à l'entrée découlant de lois et politiques restrictives supplémentaires ou de nouvelles exigences en termes d'obtention de licences dans les secteurs des télécommunications et des services de réseau de données pourraient affecter les activités de la nouvelle entité Equant/Global One. Ces restrictions réglementaires pourraient limiter la part du marché ou le développement de la nouvelle entité Equant/Global One dans certains pays. Ces restrictions supplémentaires, ainsi que l'approbation de tarifs nouveaux, pourraient affecter de manière défavorable l'introduction de tout nouveau service par la nouvelle entité Equant/Global One.

- (p) Equant n'a entrepris aucun projet d'intégration aussi vaste et complexe que celui lié à l'Opération

Equant n'a jamais eu à relever un défi consistant en la mise en œuvre d'un projet d'intégration aussi vaste et complexe que celui prévu dans le cadre de l'acquisition des Sociétés Global One par Equant. Par conséquent, il ne peut être garanti qu'Equant sera en mesure de réaliser ledit projet selon les plans actuels ou que la nouvelle entité Equant/Global One pourra tirer avec succès les bénéfices escomptés de l'Opération.

17

┆

┆

CHAPITRE III – RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT FRANCE TELECOM ET SON CAPITAL

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à France Télécom sont fournis dans le document de référence de France Télécom enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-238.

Les renseignements restent, à la date du présent prospectus, exacts.

18

┆

┆

CHAPITRE IV – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE FRANCE TELECOM

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à France Télécom sont fournis dans le document de référence de France Télécom enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-238.

Les renseignements restent, à la date du présent prospectus, exacts.

19

┆



CHAPITRE V – PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS DE FRANCE TELECOM

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à France Télécom sont fournis dans le document de référence de France Télécom enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-238.

Ces renseignements restent, à la date du présent prospectus, exacts.



┆

CHAPITRE VI – ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION DE FRANCE TELECOM

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à France Télécom sont fournis dans le document de référence de France Télécom enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-238.

Ces renseignements restent, à la date du présent prospectus, exacts.

┆

┆

CHAPITRE VII – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR DE FRANCE TELECOM

7.1 EVOLUTION RECENTE

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à France Télécom sont fournis dans le document de référence de France Télécom enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-238.

Ces renseignements restent, à la date du présent prospectus, exacts.

7.2 PERSPECTIVES D'AVENIR

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à France Télécom sont fournis dans le document de référence de France Télécom enregistré le 28 mai 2001 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro R.01-238.

Ces renseignements restent, à la date du présent prospectus, exacts.

┆

⊥



6, place d'Alleray – 75505 Paris cedex 15
<http://www.francetelecom.com>

⊥